

problème qu'il nous faudra résoudre. Que pourrait comprendre une énumération complète des droits de l'homme?

Le Christ nous a donné une définition des droits de l'homme que nous avons tous appris à respecter; voici ce qu'il disait:

Je suis venu afin qu'ils aient la vie, et qu'ils l'aient plus abondamment.

La constitution américaine a exposé un beau programme des droits de l'homme en affirmant que l'homme avait droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur. De nos jours nous avons eu la Charte de l'Atlantique qui garantit la liberté de parole, la liberté de religion, la libération du besoin et la libération de la crainte. A la page 217 du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour 1946, on trouve une déclaration sur les droits essentiels de l'homme. C'est le rapport de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, tenue à New-York du 23 octobre au 15 décembre 1946, série n° 3 des conférences, 1946. La déclaration renferme un passage qui mérite notre attention. Je lis à la page 217

Le bien-être de la population, la sécurité de l'Etat et la paix de l'univers dépendent de la liberté de l'individu.

En société on ne saurait atteindre la liberté complète...

Ce ne sont pas mes paroles. Je continue la citation:

...les libertés des uns restreignent les libertés des autres, et la conservation de la liberté exige l'accomplissement par les individus de leurs devoirs en tant que membres de la société.

Le rôle de l'Etat consiste à favoriser un état de choses qui laisse la plus grande somme de libertés aux individus.

La présente déclaration vise à définir les libertés auxquelles tous les hommes ont droit et à assurer que tous vivront sous un gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple.

Article 1. La liberté de croyance et de culte est un droit reconnu à tous les individus. Il incombe à l'Etat de protéger cette liberté.

Article 2. La liberté de se former une opinion et d'y tenir et la liberté de recevoir des opinions et des renseignements sont reconnues à tous. C'est le devoir de l'Etat de protéger cette liberté.

Article 3. La liberté de parole est un droit reconnu à tous. L'Etat doit s'abstenir de restreindre arbitrairement cette liberté et ne pas refuser un accès raisonnable aux moyens d'expression.

Article 4. La liberté du rassemblement paisible est reconnue à tous. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 5. Chacun est libre de se constituer avec d'autres en associations de caractère politique, économique, religieux, social, culturel ou autre, pourvu que leurs fins ne soient pas contraires aux présents articles. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

[M. Blackmore.]

Article 6. A chacun est reconnu le droit d'être libre de toute atteinte injustifiée à sa personne, son foyer, sa réputation, sa vie privée, ses travaux, ses initiatives et ses biens. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 7. Chacun a droit à la détermination de ses responsabilités civiles et criminelles, sans trop de délai, dans un juste procès public équitable devant un tribunal compétent qui lui fournisse pleinement l'occasion de se faire entendre. L'Etat a le devoir de maintenir les tribunaux requis et d'instituer les procédures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Article 8. Toute personne détenue a droit à l'immédiate détermination juridique de la légalité de sa détention. L'Etat a le devoir d'instituer les procédures requises pour l'exercice efficace de ce droit.

Article 9. Personne ne sera reconnu coupable d'un crime sauf pour infraction à une loi en vigueur au moment où il a commis l'action imputée comme crime, ni ne sera-t-il passible d'une peine plus rigoureuse que celle applicable au moment de la commission du crime.

Article 10. Chacun peut de plein droit posséder des biens. L'Etat ne doit déposséder quelqu'un de ses biens qu'à des fins publiques et moyennant une juste indemnité.

Article 11. Chacun a le droit à l'instruction. L'Etat a le devoir d'exiger que chaque enfant relevant de son autorité reçoive une instruction élémentaire; d'établir et d'assurer le maintien d'institutions libres et suffisantes à cette fin; et de favoriser l'aménagement de moyens d'instruction supplémentaire suffisants, effectivement accessibles à tous ses citoyens.

Articles 12. Chacun a le droit de travailler. L'Etat a le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à tous ses citoyens l'occasion de se livrer à un travail utile.

Article 13. Chacun a droit à des conditions raisonnables de travail. L'Etat a le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un salaire équitable, ainsi que des heures et autres conditions de travail raisonnables.

Article 14. Chacun a droit aux vivres et au logement dont il a besoin. Il incombe à l'Etat de prendre les moyens nécessaires pour assurer à ses administrés l'occasion de se procurer ces choses indispensables.

Article 15. Chacun a droit à la sécurité sociale. Il incombe à l'Etat d'assurer le maintien de la santé, de prévenir la maladie et les accidents, de procurer les soins médicaux et de compenser les pertes de moyens de subsistance.

Article 16. Chacun a le droit de participer au gouvernement de l'Etat dont il est le citoyen. Il incombe à l'Etat de se conformer à la volonté populaire exprimée par élections démocratiques.

Article 17. Chacun a droit à obtenir la protection contre les mesures arbitraires qui peuvent se glisser dans les dispositions et l'administration des lois à cause de la race, de la religion, du sexe et de quoi que ce soit.

Article 18. Chacun, dans l'exercice de ses droits, est limité par les droits d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique.

Ainsi se termine la citation. Je vais succomber à la tentation de commenter le dernier article, l'article 18, attendu que plusieurs membres de la C.C.F. se sont laissés scandaliser par ce que nous avons dit du problème japonais. Je leur conseille de lire le plus